

# CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS ET LES UNIVERSITÉS ET LES UFR DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

---

## Remarque liminaire :

La convention d'échange de données informatisées ci-après intègre notamment les dispositions contenues dans la recommandation de la Commission Européenne du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées<sup>1</sup>, en les adaptant à la situation particulière de l'échange de données informatisées entre le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, les universités et les UFR des sciences pharmaceutiques.

Entre :

- L'Université François Rabelais située 60 rue du Plat d'Étain à Tours (37020), représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,
- et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), situé 4, avenue Ruysdaël 75008 Paris représenté par sa Présidente, Madame Isabelle ADENOT, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La présente convention fixe les conditions générales d'échange de données informatisées (EDI) entre le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) et l'université François Rabelais.

Elle comprend les dispositions juridiques exposées ci-après, ainsi que l'annexe technique n°1 ci-jointe, qui décrit les spécifications techniques nécessaires à l'échange. L'annexe technique fait partie intégrante de la convention.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 1<sup>er</sup>* : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de régler les échanges de données informatisées (EDI) entre les parties et de définir les termes et les conditions que celles-ci doivent respecter lors des opérations effectuées par échange de données informatisées (EDI).

En tant que guichet unique de la profession de pharmacien, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, est chargé d'alimenter et de mettre à jour le répertoire partagé des professionnels de santé. Il doit notamment enregistrer les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de pharmacien avant leur entrée dans la profession.

---

<sup>1</sup> Recommandation de la Commission européenne du 19/10/1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées – J.O. n° L.338 du 28/12/1994 p.0098- 0117

En application de L'article L4221-16-1 du code de la santé publique, les universités sont tenues de communiquer au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens des informations certifiées sur les diplômes délivrés et, au titre de la réserve sanitaire, les données sur les internes et les étudiants susceptibles d'exercer à titre temporaire la profession de pharmacien.

Ces informations sont également destinées à permettre l'élaboration de conventions de stage, à fournir un accès sécurisé à l'extranet de l'Ordre des pharmaciens et à accéder à certains services en ligne (soumission des informations nécessaires à la convention de stage, suivi du traitement de son dossier, accès à la convention archivée). Pour permettre à un plus grand nombre d'étudiants de bénéficier de ces services, le CNOP envisage d'étendre ces échanges de données aux étudiants de deuxième année après recueil de leur consentement éclairé et réalisation des formalités préalables auprès de la CNIL. Le CNOP garantit aux étudiants l'exercice de leur droit d'opposition à la collecte des informations les concernant, ainsi que leur droit d'accès et de rectification des informations. Leur consentement sera rétractable à tout moment"

### *Article 2* : Echanges relatifs aux étudiants

L'échange s'effectuera dans le cadre d'une infrastructure technique sécurisée, qui garantira la sécurité et l'intégrité des informations transmises, ainsi que leur source et leur destination.

L'Université met en œuvre une procédure de recueil et de gestion du consentement des étudiants.

Il appartient à l'université de déposer les informations certifiées sous forme d'un fichier unique sous format CSV comprenant les données suivantes, conformément à l'article R.4221-31 du code de la santé publique :

- Les données d'état civil du titulaire du titre de formation ou de l'étudiant en cours de formation et les autres données d'identification permettant au service ou à l'organisme chargé de l'enregistrement de s'assurer de l'identité du demandeur ;
- Le libellé et l'adresse de l'établissement ou de l'organisme ayant dispensé la formation correspondant au titre délivré ou au niveau de formation certifié ;
- L'intitulé du titre de formation délivré à l'issue du cycle de formation, selon la classification prévue par les textes réglementaires en vigueur ;
- Le niveau de formation atteint par les étudiants susceptibles d'être autorisés à exercer les tâches prévues aux articles L. 4221-15 et L. 4241-10 du code de la santé publique. Selon les termes du premier article, il s'agit des « *tâches autorisées aux pharmaciens sous réserve que [leur] exercice soit réalisé au sein d'une équipe comportant au moins un pharmacien diplômé d'Etat et sous la surveillance de ce dernier, au titre des activités pour lesquelles ils ont été appelés* ». Le second article autorise les étudiants à « *seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire* », à condition qu'ils aient préalablement effectué le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur (arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques).

Au terme de la convention ainsi qu'en cas de résiliation, les Parties pourront continuer à utiliser les données échangées dans le cadre défini à la présente convention.

Les parties s'informent dans un délai de 48h en cas de contrôle de la CNIL portant sur l'échange de données objet de la présente convention.

### **Article 3** : Périodicité de l'échange

Ce fichier est constitué à partir du système d'information de l'université et sera mis à disposition du CNOP au moins deux fois par an.

### **Article 4** : Responsabilité des parties

Aucune des parties à la convention n'est responsable des pertes ou dommages subis par l'autre partie en raison d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, lorsque ce retard ou cette défaillance est dû à un empêchement indépendant de la volonté de la partie et qui ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la signature de la présente convention ou dont les conséquences ne pouvaient être ni évitées, ni maîtrisées.

En cas de défaillance du dispositif de récupération de données sous forme électronique envisagé dans la présente convention, les données personnelles concernant les étudiants seront transmises sur support papier pendant le temps nécessaire à la restauration de ce dispositif.

Les parties s'engagent à restaurer le dispositif de récupération de données sous forme électronique dans les meilleurs délais.

## **2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ECHANGES DE DONNEES**

### **2.1 L'ECHANGE**

#### **Article 5** : Forme de l'échange

L'échange de données informatisées s'effectue par transfert électronique, d'un ordinateur à l'autre, de données personnelles concernant les étudiants en pharmacie, sous la forme d'un message EDI.

Un message EDI est un ensemble de segments, structurés selon une norme agréée, se présentant sous une forme permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traités automatiquement et de manière univoque.

Les données échangées sont décrites au paragraphe 2 de l'annexe technique n°1.

#### **Article 6** : Récupération des données

Les données personnelles concernant les étudiants en pharmacie et leur formation universitaire sont issues de fichiers informatiques mis à disposition du CNOP par l'université.

Les données « sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ». (Article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004). Elles ne peuvent être conservées au-delà de cette durée que si elles sont traitées à des fins statistiques, historiques ou scientifiques, selon l'article 36 de la même loi.

L'accès aux données contenues dans ces fichiers est protégé par un identifiant et un mot de passe dans les conditions déterminées au paragraphe 3 de l'annexe technique n°1.

Les messages EDI sont cryptés lors de leur transfert, comme exposé au paragraphe 4 de l'annexe technique n°1.

#### **Article 7** : Force probante des messages EDI

Les messages EDI échangés entre les parties sur la base de la présente convention et en conformité avec les dispositions de celle-ci auront, entre elles, une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

## 2.2 SECURISATION DU SYSTEME

#### **Article 8** : Sécurité des messages EDI

##### *Mise en œuvre des procédures de sécurité :*

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des mesures et des procédures de sécurité propres à assurer la protection des messages EDI contre les risques d'accès non autorisé, de modification, d'altération, de retard, de destruction ou de perte des données.

##### *Nature des procédures d'intégrité :*

Les mesures et les procédures de sécurité comprennent notamment la vérification de l'origine, la vérification de l'intégrité et la confidentialité des messages EDI.

Les procédures de sécurité et notamment le contrôle de l'intégrité des fichiers sont exposés au paragraphe 4 de l'annexe technique n°1.

#### **Article 9** : Enregistrement et conservation des messages EDI

Les messages EDI reçus par le CNOP sont conservés dans les conditions déterminées au paragraphe 5 de l'annexe technique n°1 en prenant toutes les mesures de sécurité garantissant leur inaliénabilité.

Les messages EDI sont conservés dans le format de transmission par l'expéditeur, et dans le format de réception par le destinataire.

Les messages EDI conservés dans les journaux chronologiques sont facilement accessibles, peuvent être reproduits sous une forme lisible et être imprimés si nécessaire.

#### **Article 10** : Entretien du système

Les parties entretiennent, dans la mesure spécifiée au paragraphe 6 de l'annexe technique n°1, l'équipement, les programmes et les services nécessaires en vue de recevoir et transmettre, traduire, enregistrer et conserver efficacement les messages EDI.

## 2.3 DROIT ATTACHE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### *Article 11* : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 2004-801 du 6 août 2004, n° 2006-64 du 23 janvier 2006, n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL.

Elles s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires concernant la constitution et l'exploitation de fichiers regroupant des données nominatives.

Elles s'assurent que les messages EDI contenant des informations confidentielles ne sont pas divulgués ou retransmis à d'autres personnes non autorisées, ni utilisés à des fins autres que celles prévues par les parties.

## 3. EVOLUTION DE LA CONVENTION

### *Article 12* : Validité de la convention

*Incidence de la nullité d'une clause sur la convention* : la nullité d'une disposition de la présente convention reste sans effet sur la validité des autres dispositions.

### *Article 13* : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent d'une entrée en vigueur à la date de signature de la convention pour une durée initiale de 1 an à l'issue de laquelle elle se renouvellera au maximum 4 fois par tacite reconduction pour des périodes de 1 an sauf décision de non renouvellement notifiée par une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant le terme de la période initiale ou de toute période de renouvellement. »

### *Article 14* : Modification de la convention

*Mise à jour de l'annexe technique* : afin de tenir compte des évolutions techniques, les parties s'engagent à maintenir à jour l'annexe n°1 ci-jointe ainsi que les suivantes.

*Dispositions supplémentaires ou de remplacement* : Les dispositions supplémentaires ou de remplacement modifiant la convention sont approuvées par écrit par les parties par voie d'avenant. Elles sont considérées comme partie intégrante de la convention à compter de la date de signature de l'avenant.

*Adoption des modifications* : Les modifications ne peuvent définitivement entrer en application qu'après validation par les parties des tests préalables à leur mise en œuvre opérationnelle.

**Article 15 : Résiliation de la convention**

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivants. Toutefois, si cette durée devait excéder plus de 6 mois, les parties se concerteront sur les conditions de la poursuite ou de la résiliation éventuelle de la présente convention.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Pour le CNOP.  
(Conseil nationale des Pharmaciens)

La Présidente

Isabelle ADENOT

Pour l'Université François Rabelais

Le Président

Loïc VAILLANT

**ANNEXE TECHNIQUE N°1 à la convention d'échange de données informatisées  
relatives aux étudiants entre le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et  
l'Université François Rabelais**

---

**1. Préambule**

A la date de conclusion de la présente convention :

- Toutes les contingences techniques qui sont à la charge de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques « Philippe Maupas » de l'Université François Rabelais à Tours pour le transfert des données personnelles concernant les étudiants et leur formation sont réalisables.
- En outre, le système informatique du CNOP. est parfaitement compatible avec la récupération par voie électronique des données personnelles sur les étudiants et leur formation.

**2. Forme de l'échange (art 5 de la convention)**

Les échanges de données s'appuieront sur le standard « CSV».

CSV (Comma Separated Values) est un format d'échanges et de stockage de tables de données. Il présente l'avantage d'assurer l'interopérabilité des échanges et la pérennité des données qui sont conservées sous forme légère et simple.

### Descriptif du dessin d'enregistrement :

Attribut	Obligatoire	Description
N° National Etudiant	O	INE
Nom de naissance	O	Majuscule Accentué
Nom d'usage	O	Majuscule Accentué
Prénom 1	O	Correspond au prénom d'usage. Premier caractère en majuscule, le reste en minuscule. Accentué.
Prénom 2		Premier caractère en majuscule, le reste en minuscule. Accentué.
Prénom 3		Premier caractère en majuscule, le reste en minuscule. Accentué.
Sexe	O	Masculin, Féminin
Civilité		Monsieur, Madame, Mademoiselle
Date de naissance	O	DD/MM/YYYY
Pays de naissance	O	Code INSEE. Exemple 99000 pour la France.
Département de naissance		Renseigné si le pays de naissance est la France.
Commune de naissance	O	
Nationalité	O	Code INSEE.
Date de nationalité	O	DD/MM/YYYY
Adresse pays	O	Code INSEE. Exemple 99000 pour la France.
Adresse point de remise		Exemple : Escalier A, Chez Mme DUMONT
Adresse point géographique		Exemple : Résidence des fleurs
Adresse numéro de voie		
Adresse répétition		Exemple : bis, ter, quater, etc....
Adresse type de voie		Exemple : Rue, Avenue, Boulevard, etc....
Adresse libellé voie		
Adresse code service distributeur		Boite postale, TSA, Poste restante.
Adresse libellé service distributeur		
Adresse localité		Lieu-dit ou hameau ou localité si différente du bureau distributeur
Adresse Code postal	O	Code Postal à la norme INSEE
Adresse Bureau distributeur	O	
Adresse Cedex code		Cedex
Adresse Cedex libellé		Renseigné si le code Cedex a été sélectionné
Téléphone fixe		
Téléphone portable		
Email personnel		
Email faculté		Si l'étudiant possède un compte email dans la faculté
Année universitaire en cours	O	Exemple : 2012-2013
Faculté en cours	O	Exemple : Paris7, Lyon2, Rennes, etc....
Année de formation en cours	O	2, 3, 4, 5 ou 6
N° étudiant faculté	O	Identifiant interne de l'étudiant dans la faculté.
Filière		Officine, Industrie, Internat
Date d'admission de fin de 6 <sup>e</sup> année		DD/MM/YYYY
Date d'obtention de la thèse		DD/MM/YYYY

## **L'identification du fichier devra être normalisée.**

La norme devra respecter l'unicité, ainsi qu'une séquence continue.

Exemple : CNOP2013001

- CNOP
- Année sur 4 positions
- Séquence de fichier sur 3 positions (le premier fichier ayant le numéro de séquence « 001 »).

### **3. Récupération des données (art 6 de la convention)**

**La récupération des données se fera par internet : l'accès aux fichiers sur un site « World Wide Web » du CNOP sera validé par la déclinaison d'un couple identifiant / mot de passe.**

Pour mémoire, on appelle identifiant (également appelé parfois en anglais login) les informations permettant de s'identifier auprès d'un système. Un mot de passe est un moyen d'authentification pour utiliser une ressource ou un service dont l'accès est limité et protégé.

### **4. Sécurité des messages EDI (art 8 de la convention)**

Procédures de sécurité :

**Vérification de la demande par adresses « IP » uniques : le CNOP vérifiera que seule l'Université François Rabelais de Tours est habilitée à dialoguer avec lui.**

Une adresse IP (avec IP pour Internet Protocol) est le numéro qui identifie chaque ordinateur sur internet, et plus généralement, l'interface avec le réseau de tout matériel informatique (routeur, imprimante) connecté à un réseau informatique utilisant le protocole internet.

**Le transfert sera crypté en « SSL »**

SSL (Secure Socket Layer) est un protocole de sécurisation des échanges sur internet.

Procédures d'intégrité

**Vérification par contrôle de redondance cyclique (CRC/MD5)**

Un contrôle de redondance cyclique ou CRC (Cyclic Redundancy Check) est un outil permettant de détecter les erreurs de transmission par ajout de redondance. La redondance ajoutée communément appelée (à tort) somme de contrôle (checksum) est obtenue par un type de hachage sur l'ensemble des données.

Les CRC sont calculés avant et après la transmission ou duplication, puis comparés pour s'assurer que ce sont les mêmes. Les calculs de CRC les plus utilisés sont construits de manière à ce que les erreurs de certains types, comme celles dues aux interférences dans les transmissions, soient toujours détectées.

### **5. Enregistrement et conservation des messages EDI (art 9 de la convention)**

Conservation des fichiers dans le cadre des procédures stockées dans le respect des durées de conservation définie à l'article 12 de la convention.

## **6. Entretien du système** (art 10 de la convention)

Chaque partie devra s'assurer, avant toute évolution de son système d'information, que celle-ci n'affecte en rien les procédures mises en place pour l'EDI, ainsi que les caractéristiques du fichier d'échange.

Si, toutefois, les évolutions matérielles, logicielles et transport<sup>2</sup> étaient telles que l'E.D.I. en cours ne puisse plus fonctionner, une période de migration et de qualification devra être établie pour garantir la continuité de la procédure d'échange.

---

<sup>2</sup> Le terme « transport » désigne le réseau, les protocoles et la sécurité.